

Loi 2001 - 26 du 30/01/2001
portant convention d'Établissement de la Société
Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT :

Article premier : La présente loi vise à définir le cadre juridique et réglementaire dans lequel la Société Mauritano - Chinoise de Pêche (MCP) exploitera à Nouadhibou un complexe frigorifique composé de :

- 2 chambres de stockages à 25° d'une Capacité de 1500T ;
- 1 tunnel de congélation d'une capacité de 6,5 tonnes /j ;
- Fabrique de glace d'une capacité de 50 tonnes/j ;
- 1 salle de traitement d'une capacité de 30 tonnes/j ;
- 1 salle de transformation d'une capacité de 10 tonnes/j ;
- 1 salle de machine d'une puissance de 970 kw.

Article 2 : Le coût du programme d'investissement est estimé à Sept cent soixante millions d'ouguiya y compris le fonds de roulement, il comprend :

- un complexe frigorifique ci - dessus décrit ;
- un siège abritant la Direction Générale de la société.

Titre II. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Article 3 : L'Etat garanti à la société MCP, aux membres de son conseil d'administration, à ses actionnaires ainsi qu'aux personnes non mauritaniennes qu'il emploiera de façon régulière, qu'ils ne seront en aucun cas exposés, de quelque manière que ce soit, à un traitement discriminatoire préjudiciable de droit ou de fait.

Article 4 : La société MCP prélèvera sur les bénéfices résultant de son exploitation une réserve spéciale qu'elle investira en Mauritanie dans un délai maximum de trois ans,

les sommes à investir doivent être inscrites année après année à un compte de réserve spéciale du bilan intitulé réserve d'investissement.

GARANTIES JURIDIQUES

Article 5 : Il ne peut être appliqué à la société MCP, pendant toute la durée de la présente loi aucune mesure comportant une modification des dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur de cette loi, dans le domaine de la législation et des règlements sur les Sociétés et notamment en ce qui concerne sa gestion, sa transformation, sa fusion, sa dissolution, sa liquidation et l'ensemble, des rapports existants entre lui et ses actionnaires.

Article 6 : Au cas où une disposition de la présente loi se révélerait juridiquement nulle et non avenue ou inapplicable en totalité ou en partie, les autres dispositions resteront valables avant de procéder sans délai au remplacement par voie d'amendement la ladite disposition par un texte approprié, qui respectera, dans toute la mesure juridiquement possible l'intention initiale, à permettre la réalisation des objectifs communs prévus.

GARANTIES COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

Article 7 : Il ne sera appliqué à la société MCP pendant la durée de la présente loi aucune mesure restrictive limitant, de quelque manière que ce soit, les conditions dans lesquelles la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi la société MCP dispose ainsi de :

- la liberté du choix de ses fournisseurs ;
- la liberté d'importation des matériels, équipements de production pièces de rechange et autres produits, voitures, pièces détachées, et matières consommables quelle qu'en soit la nature et la provenance ;
- la liberté de circulation de matériels et produits, ci - dessus énumérés ainsi que tous les produits liés à l'exploitation entreprise par la société ;
- la liberté de fixer les prix et de conduire la politique de commercialisation des produits manufacturés par la société. Cependant, elle accordera, la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie. chaque fois que ceux - ci offrent des conditions de compétitivité comparables avec celles des fournisseurs étrangers quant aux prix à la qualité et au délai d'exécution des commandes.

MOUVEMENTS DES CAPITAUX

Article 8 : La Société MCP est autorisée à ouvrir un compte en devises convertibles auprès d'une banque de premier ordre de son choix et d'y loger 60% des recettes d'exportation qu'elle pourra réaliser les disponibilités de ce compte sont librement transférables.

CONDITIONS D'EMPLOIS DU PERSONNEL NATIONAL ET EXPATRIE

Article 9 : La société MCP s'engage à créer quatre cent soixante dix (470) emplois permanents au cours des premières années d'exploitation et à garantir la formation professionnelle des ressortissants mauritaniens qu'il aura à employer.

La priorité d'embauche sera accordée au personnel qualifié mauritanien.

Article 10 : L'Etat accordera des visas d'entrées, ainsi que des permis de séjour et de travail dans le respect de la législation en vigueur, aux agents expatriés (y compris leurs familles) employés ou engagés par la Société MCP pour les besoins de son exploitation.

L'Etat garantit en outre à la société la liberté de recrutement d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES

Article 11 : L'Etat fera prendre également toute mesure nécessaire de permettre dès que le besoin s'en fera sentir, l'attribution d'un terrain dont l'usage rentre dans le cadre du projet, les raccordements aux réseaux électriques, d'adduction d'eau, d'égouts, de téléphone et autres mesures nécessaires pour le bon fonctionnement du programme de la société.

Article 12 : La société MCP s'engage à s'assurer de préférence auprès des sociétés nationales d'assurances, tant que leurs prix restent concurrentiels.

TITRE III - RÉGIME FISCAL

Article 13 : société MCI bénéficiera, pendant la durée de la présente loi, les avantages fiscaux suivants :

Exemption totale de l'impôt Foncier, de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers et de la patente pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'application de la présente loi.

- (ii) En cas d'exportation de produits manufacturés la société bénéficiera de la procédure de drawback sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ses intrants.
- (iii) Les produits manufacturés exportés par la société sont exonérés de tous droits et taxes de sortie.

Article 15 : La société MCP est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services d'application et de suivi du Code des Investissements et notamment des services des Impôts des Douanes et des Pêches.

Article 16 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée et acquis dans le cadre du décret n° 94 - 096 du 22/10/1994 portant agrément de la société au régime des entreprises prioritaires du code des investissements ne peuvent être cédés par la société qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'administration des douanes.

Le non - respect par l'entreprise agréée de [une des obligations lui incombant au terme du présent code de ses décrets d'application et de la présente loi peut entraîner le retrait de l'agrément.

Le retrait de [agréaient entraînera le remboursement au trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixé par la loi de retrait d'agrément.

Stabilisation pendant une période de Dix (10) ans a compter de la date de prise d'effet de la présente loi des taux et règles d'assiette et de perception des impôts directs et taxes, assimilées tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE IV REGIME DOUANIER

Article 14 : Les avantages. ci - aillés sont consentis à la société !VR:P

- (i) les matériels réexportables introduits par des sociétés sous - traitantes. roui' l'exécution de marchés de Ira \ au' réalisés pour le compte de la société seront admis au régime de l'Admission Temporaire Spéciale avec paiement de. droits et taxes au prorata de la durée d'utilisation dudit matériel sur le territoire Mauritanie.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Dans le cas où un nouveau code des investissements ou tout autre texte législatif ou réglementaire devrait prévoir des avantages supplémentaires ou des conditions plus favorables, la société , sous réserve de son respect de la présente loi en bénéficierait sur simple demande. Toutefois ces nouveaux avantages ne pourront, en aucun cas, se cumuler à ceux dont elle bénéficiait auparavant.

FORCE MAJEURE

Article 18 : Lorsque la société est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure [inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente loi, à condition toutefois que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard.

ARBITRAGE

Article 19 : En cas de litige survenant entre l'État et la société, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente loi, les deux parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à régler le litige à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, elles conviennent qu'un tel litige sera soumis aux tribunaux mauritaniens compétents ou au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI).

Les recours à l'arbitrage entraîne la suspension des obligations d'exécution en ce qui concerne l'objet du litige.

En revanche, l'exécution par les parties de leurs autres obligations aux termes de cette loi ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

DUREE

Article 20 : La présente loi est conclue pour une durée de dix ans (10) ans et prend effet à partir de la date de sa promulgation.

Article 21 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence au journal officiel et exécutée comme loi d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED

KHOUNA